Organisation régionale de protection civile

District Lavaux-Oron

Organigramme général

Conseil intercommunal

Comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et de deux scrutateurs.

Commission de gestion

Est composée de trois membres et un suppléant.

Est élue par le Conseil intercommunal pour une année.

Comité de Direction

Est constitué de cinq à neuf membres avec un président et un vice-président.

Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal. Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

Commandant de bataillon

100 %

Suppléant du commandant de bataillon

100 %

Adjudant bataillon

Chef de l'office

100 %

Assistant Chef d'office

70 %

Chef opérations

100 %

Responsable technique et logistique

100 %

Adjoint technique et logistique

60 %

40 % Ville de Pully

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ORPC DU DISTRICT DE LAVAUX-ORON

Terminologie : toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre premier

DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier **Dénomination**

Sous la dénomination Association Intercommunale ORPC du district de Lavaux-Oron (ci-après : Association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après : LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (ci-après : LC) du 28 février 1956, selon le dernier état en vigueur.

Article 2 **Membres**

Les membres de l'Association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Forel (Lavaux), Jorat-Mézières, Lutry, Maracon, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Servion (Annexe 1).

Article 3 **Buts**

L'Association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 4 **Siège**

L'Association a son siège à Forel (Lavaux).

Article 5 **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 6 **Prestations**

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 7 **Durée – Retrait**

1. La durée de l'Association est indéterminée.

2. Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

3. Les dispositions de la LVLPCi et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 **Les organes de l'Association sont :**

A. Le Conseil intercommunal
B. Le Comité de direction (ci-après : CODIR)
C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'Association.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la loi sur les communes sont applicables.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 **Composition**

Le Conseil intercommunal comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Un suppléant est désigné par le législatif de chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué du législatif absent.

Chaque délégué de l'exécutif représente sa commune avec une voix.

Chaque délégué du législatif représente sa commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Il dispose d'une voix pour mille habitants ou tranche de mille entamée.

La répartition du nombre de voix est fixée dans l'annexe 3 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

Article 10 **Durée du mandat**

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 11 **Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui -même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants, ils sont rééligibles.

La commune dont est issu le président du Conseil intercommunal désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Article 12 **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux Communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le CODIR.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du CODIR ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 13 **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14 **Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des deux tiers des communes n'est pas réalisée, le quorum des voix étant toujours requis.

Article 15 **Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 15a **Publicité**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 16 **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17 **Attributions**

Le Conseil intercommunal :

1. élit les membres du CODIR et son président pour la législature ;
2. élit la commission de gestion ;
3. fixe les indemnités du Conseil intercommunal et du CODIR ;
4. modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
5. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
6. adopte les règlements de l'Association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
7. approuve le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
8. délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR (article 11, alinéa 1, lettre d, LVLPCi) ;
9. nomme des commissions ad hoc pour des études préalables ;
10. décide de l'admission de nouvelles communes ;
11. autorise le CODIR à conclure des contrats de prestations.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 18 **Composition**

Le CODIR est constitué de cinq à neuf membres.

Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal.

Ils sont élus par le Conseil intercommunal, pour la durée de la législature et sont rééligibles. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le mandat des membres du CODIR prend fin à l'échéance de la législature en cours ou s'il perd sa qualité de municipal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 19 **Organisation**

Le CODIR nomme un vice-président. Il nomme un secrétaire et un secrétaire-remplaçant, qui peuvent être ceux du Conseil intercommunal.

Article 20 **Séances**

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du CODIR, le commandant ou les officiers professionnels de l'ORPC peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 **Quorum et majorité**

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 **Représentation**

Pour être réguliers en la forme, les actes du CODIR doivent être donnés sous la signature du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le CODIR. L'article 67 de la LC est réservé.

Article 23 **Attributions (article 13 LVLPCi)**

Le CODIR a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC ;
4. élabore le budget, arrête les comptes et les soumet au Conseil intercommunal ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
8. établit le statut des agents professionnels et le soumet à l'approbation du Conseil intercommunal ;
9. engage et licencie les collaborateurs professionnels de l'ORPC ;
10. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
11. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
12. rédige les préavis aux communes membres de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
13. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
14. conclut les conventions pour les biens immobiliers ou mobiliers gérés par l'ORPC ;
15. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 24 La commission de gestion, composée de trois membres et un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et le suppléant sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;
5. établit un rapport à l'intention du Conseil intercommunal et des municipalités.

Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 25 **Capital et emprunt**

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'Association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à Fr. 1'000'000.-. La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 30 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 26 **Infrastructure et matériel**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages restent propriété des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature des présents statuts.

Article 27 **Dépenses**

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 28 **Ressources**

L'Association dispose des ressources suivantes :
a) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts,
b) le produit des prestations fournies,
c) les subventions cantonales et fédérales,
d) divers.

Article 29 **Finances**

Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

Article 30 **Répartition des charges et recettes**

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition ci-dessous.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 2 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Article 31 **Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir au plus tard le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à révision selon l'article 35b RCCom.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège et à l'examen du Département en charge de la protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le 1er jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 des présents statuts.

Article 33 **Information des municipalités des communes**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

IMPOTS

Article 34 **Impôts**

Hormis les taxes, l'Association est exonérée d'impôts cantonaux et communaux.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 35 **Arbitrage**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département en charge de la protection civile.

Article 36 **Dissolution**

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 37 **Adhésion**

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente Association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 **Ratification**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Titre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : appartenance des communes aux anciennes régions.
Annexe 2 : répartition financière.
Annexe 3 : répartition des voix

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

La Présidente du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

ANNEXE 1
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Appartenance des membres avant la fusion.

	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Appartenance
Belmont-sur Lausanne	3564	Lausanne-Est
Bourg-en-Lavaux	5296	Lavaux
Chexbres	2235	Lavaux
Essertes	335	Oron
Forel (Lavaux)	2066	Lavaux
Jorat-Mézières	2814	Oron
Lutry	9888	Lavaux
Maracon	449	Oron
Montpreveyres	621	Oron
Oron	5397	Oron
Paudex	1473	Lausanne-Est
Puidoux	2874	Lavaux
Pully	17979	Lausanne-Est
Rivaz	357	Lavaux
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	Lavaux
Savigny	3276	Lavaux
Servion	1918	Oron
Total	60940	

ANNEXE 2
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Répartition financière (budget)

	Estimation du nombre d'habitants au 31 12 2017	Franc par habitant (budget)	Charges par commune (budget)
Belmont-sur Lausanne	3600	23.50	84'600.00
Bourg-en-Lavaux	5300	23.50	124'550.00
Chexbres	2250	23.50	52'875.00
Essertes	350	23.50	8'225.00
Forel (Lavaux)	2100	23.50	49'350.00
Jorat-Mézières	2900	23.50	68'150.00
Lutry	9950	23.50	233'825.00
Maracon	450	23.50	10'575.00
Montpreveyres	640	23.50	15'040.00
Oron	5500	23.50	129'250.00
Paudex	1500	23.50	35'250.00
Puidoux	2900	23.50	68'150.00
Pully	18000	23.50	423'000.00
Rivaz	360	23.50	8'460.00
Saint-Saphorin (Lavaux)	400	23.50	9'400.00
Savigny	3300	23.50	77'550.00
Servion	2000	23.50	47'000.00
Total	61500		1'445'250.00

ANNEXE 3
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Répartition des voix des membres, législature 2016/2021

	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Délégué du législatif	Voix du législatif	Délégué de l'exécutif	Voix de l'exécutif	Voix par commune
Belmont-sur Lausanne	3564	1	4	1	1	5
Bourg-en-Lavaux	5296	1	6	1	1	7
Chexbres	2235	1	3	1	1	4
Essertes	335	1	1	1	1	2
Forel (Lavaux)	2066	1	3	1	1	4
Jorat-Mézières	2814	1	3	1	1	4
Lutry	9888	1	10	1	1	11
Maracon	449	1	1	1	1	2
Montpreveyres	621	1	1	1	1	2
Oron	5397	1	6	1	1	7
Paudex	1473	1	2	1	1	3
Puidoux	2874	1	3	1	1	4
Pully	17979	1	18	1	1	19
Rivaz	357	1	1	1	1	2
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	1	1	1	1	2
Savigny	3276	1	4	1	1	5
Servion	1918	1	2	1	1	3
Total	60940	17	69		17	86

Organisation régionale de protection civile

Lavaux - Oron

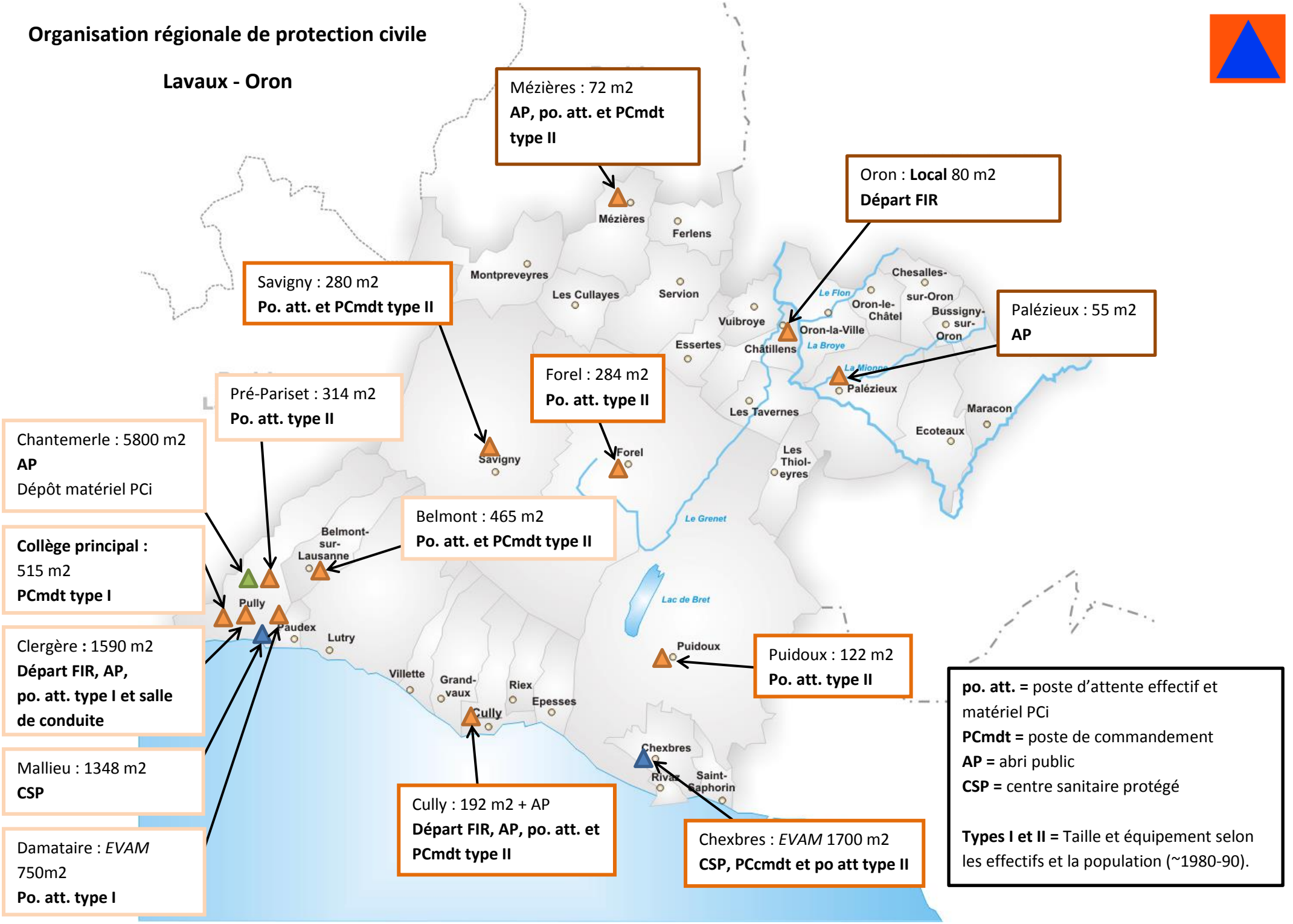

ABRÉVIATIONS

LPPCi	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LVLPCi	Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
LC	Loi sur les communes
RE-PCi	Règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile
ORPC	Organisation régionale de protection civile
AGILE	Adaptée garante intégrée et efficiente
UCV	Union des communes vaudoises
AdCV	Association de communes vaudoises
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire
PCi	Protection civile vaudoise
COPIL	Comité de pilotage
CODIR	Comité Directeur
LCRSV	Loi sur les communes – Recueil systématique de la législation vaudoise
SCL	Service des communes et du logement
FIR	Formation d'intervention régionale
FAR	Formation d'appui régional